

OBJET :	U-MAN [Paie] - Activité partielle mars 2020	
DESTINATAIRE :	Service PAIE	
DATE :	25 mars 2020	Nombres de pages : 4

Madame, Monsieur,

Comme indiqué dans notre dernière communication, nous avons complété la mise à jour de U-MAN Paie pour tenir compte des règles de maintien de salaire pour les salaires inférieurs au SMIC net et pour les apprentis.

☞ **Notez** : Cette actualisation ne concerne que les Offices qui auraient déjà procédé à des modifications liées à l'activité partielle. Pour les autres Etudes, notamment si l'activité partielle est gérée au mois d'avril, aucune intervention n'est nécessaire.

⇒ **Respect de la rémunération mensuelle minimale :**

Le prélèvement de la CSG et de la CRDS sur les allocations d'activité partielle ne peut avoir pour effet de réduire le montant net des allocations ou, en cas de cessation partielle d'activité, le montant cumulé de la rémunération nette d'activité et de l'allocation perçue en deçà du SMIC brut.

Pour respecter cette règle, U-MAN Paie a été modifié ; Ainsi, si le collaborateur est concerné, le montant des prélèvements CSG/RDS est écrêté jusqu'à garantir le Smic brut dans l'ordre suivant : CSG déductible, CSG non déductible, puis CRDS (*Circ. DSS, 5 juill. 2002*).

Enfin, le cumul du salaire net perçu au titre des heures travaillées et des indemnités nettes versées au titre de l'activité partielle ne doit pas être inférieur au **SMIC net mensuel**.

Si la rémunération mensuelle minimale n'est pas atteinte, **une allocation complémentaire** égale à la différence entre le SMIC net et la somme initialement perçue par le salarié est calculée.

☞ **Notez** : La prise en compte des SMIC brut et net pour les différentes comparaisons est effectuée en faisant abstraction des éléments qui n'interviennent pas dans le salaire brut (Mutuelle, tickets restaurant, prime de transport etc...)

⇒ **Apprentis et contrat de professionnalisation :**

Pour les apprentis et contrat de professionnalisation, le taux horaire de l'allocation d'activité partielle est plafonné à leur rémunération horaire brute afin qu'ils ne soient pas mieux rémunérés pendant cette période d'inactivité (art. R.5122-18 al.3 du Code du travail)

Lorsque l'apprenti ou le contrat de professionnalisation perçoit un salaire inférieur au SMIC, le prélèvement de la CSG/RDS ne doit pas être effectué. (Art L.136-2, III, 1° du Code de la Sécurité sociale.

☞ **Notez** : Il est **impératif** que vous procédiez pour chaque salarié concerné à la réinitialisation de son bulletin. Cette procédure tout à fait exceptionnelle permet de prendre en considération l'ensemble des rubriques et autres mécanismes créés lors de cette deuxième mise à jour.

Notre Support Client reste à votre disposition pour toute question au 0 820 482 382.

Service client
Groupe FICHORGA / PMS JURIS